

---

Nombre de délégués élus au Comité Syndical : 49  
Délégués présents : 27  
Absents : 22

Vote(s) pour : 30  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0  
Pouvoir(s) : 3

---

Date de convocation : 4 décembre 2012

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### Séance du 11 décembre 2012

\* \* \*

#### Point n°1 – Installation d'un délégué titulaire pour Metz Métropole en remplacement de Madame PISTER

Rapporteur : M. FOURNIER

Le Comité Syndical,  
Le Bureau entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5711-1, L.5211-1,

VU la délibération en date du 3 décembre 2012 du Bureau Délibérant de Metz Métropole procédant à l'élection de Monsieur Antoine FONTE en qualité de représentant titulaire au sein du Syndicat mixte du SCoTAM en remplacement de Madame Raphaëlle PISTER,

CONSIDERANT la nécessité d'installer Monsieur Antoine FONTE en qualité de délégué titulaire au sein du Syndicat mixte du SCoTAM,

DECLARE Monsieur Antoine FONTE installé dans ses fonctions de délégué titulaire au sein du Syndicat mixte du SCoTAM en remplacement de Madame Raphaëlle PISTER.

Pour extrait conforme  
Metz, le 18 DEC. 2012  
Le Président

Lionel FOURNIER



---

Nombre de délégués élus au Comité Syndical : 49  
Délégués présents : 28  
Absents : 21

Vote(s) pour : 31  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0  
Pouvoir(s) : 3

---

Date de convocation : 4 décembre 2012

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### Séance du 11 décembre 2012

\*\*      \*\*      \*\*

#### Point n°2 – Débat d'Orientation Budgétaire de l'année 2013

Rapporteur : M. FOURNIER

Le Comité Syndical,  
Le Bureau entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5711-1, L.5211-1 et L.2121-22,

DEBAT des orientations budgétaires pour l'année 2013.

Pour extrait conforme  
Metz, le 18 DÉC 2012  
Le Président

Lionel FOURNIER



---

Nombre de délégués élus au Comité Syndical : 49  
Délégués présents : 28  
Absents : 21

Vote(s) pour : 31  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0  
Pouvoir(s) : 3

---

Date de convocation : 4 décembre 2012

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### Séance du 11 décembre 2012

\* \* \*

#### Point 3 – Décision modificative n°2 / 2012 (Budget Principal 2012)

Rapporteur : M. FOURNIER

Le Comité Syndical,  
Le Bureau entendu,

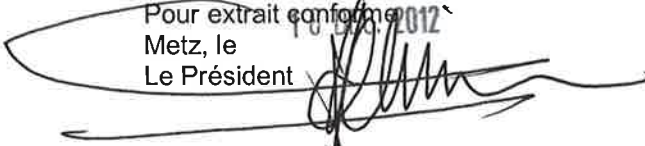
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 9 février 2012 portant adoption du Budget Primitif de l'année 2012,

ADOPTE et VOTE la Décision Modificative n°2 jointe en annexe et arrêtée comme suit :



Pour extrait conforme  
Metz, le 19 DEC. 2012  
Le Président



Lionel FOURNIER

**Annexe 1 au Point n°3 – Décision modificative n°2 / 2012**

**SECTION FONCTIONNEMENT**

**DÉPENSES**

**Chapitre 011 – Charges à caractère général (Dépenses)**

Compte	Fonction	Chapitre	Service	Libellé du compte	Montant
6185	020	011	SG	Frais de colloques et séminaires	- 8000,00 €

**Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante (Dépenses)**

Compte	Fonction	Chapitre	Service	Libellé du compte	Montant
6574	810	65	SG	Subventions de fonctionnement aux associations	8000,00 €

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### Séance du 11 décembre 2012

\* \* \*  
\* \* \*  
\* \* \*

#### Point 4 – Communication des décisions prises par le Président

Rapporteur : M. FOURNIER

Le Comité Syndical,  
Le Bureau entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 15 mai 2008 donnant délégation au Président du Syndicat mixte du SCoTAM pour certains domaines de sa compétence,

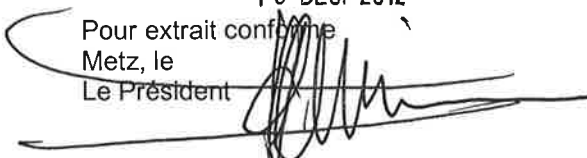
CONSIDERANT que les décisions prises par le Président, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Comité Syndical,

CONSIDERANT que selon l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être rendu compte à l'organe délibérant des attributions exercées par délégation de ce dernier et par conséquent, des décisions confiant mandat spécial,

DECLARE avoir reçu communication de la décision prise par le Président ou son représentant, relative à la décision confiant mandat spécial détaillée ci-dessous :

- Décision n°09/2012, du 20 novembre 2012, confiant mandat spécial à Monsieur Henri HASSER, Président de la Commission Attractivité et identité du territoire du SCoTAM, pour participer à la Conférence Métropolitaine du Sillon Lorrain le 29 novembre 2012 à Nancy.



18 DEC. 2012  
Pour extrait conforme  
Metz, le  
Le Président  
  
Lionel FOURNIER

Date de convocation : 4 décembre 2012

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### Séance du 11 décembre 2012

\*\*      \*\*      \*\*

#### **Point 5 – Communication des délibérations prises par le Bureau**

Rapporteur : M. FOURNIER

*Le Comité Syndical,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 3 juillet 2012 donnant délégation au Bureau du Syndicat mixte dans la formulation des avis sur les PLU et des décisions sur les demandes de dérogation à la règle d'urbanisation limitée,

CONSIDERANT que les délibérations prises par le Bureau, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Comité Syndical,

PREND ACTE des délibérations prises par le Bureau lors de la séance du 27 novembre 2012, détaillées ci-dessous :

#### **Point n°1 : Projet arrêté de PLU de la Commune d'Amnéville**

*Le Bureau,*

*La Commission Cohérence des Documents d'Urbanisme consultée,*

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-8, L.123-9, L.110, L.121-1 et L.122-1,

VU la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 8 juillet 2008 demandant, aux communes incluses dans le périmètre du SCoTAM, à être consulté lors de l'élaboration et des révisions de leur PLU,

Vu la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 3 juillet 2012 donnant délégation au Bureau pour émettre les avis sur les PLU,

VU le dossier porté à la connaissance du Syndicat Mixte par Monsieur le Préfet de la Moselle le 17 mars 2008 en application des dispositions de l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme, et son complément du 20 avril 2011,

VU le projet de révision du POS de la Commune d'Amnéville, arrêté par décision du conseil municipal du 28 juin 2012 et réceptionné au siège du Syndicat Mixte le 4 octobre 2012,

**CONSIDERANT**

- que les études relatives à l'élaboration du SCoTAM sont en phase de définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- qu'en conséquence, les demandes d'avis ne peuvent être examinées qu'au regard du Code de l'Urbanisme et des grands principes que devra respecter le futur SCoT de l'Agglomération Messine, et en tenant compte des éléments portés à la connaissance du Syndicat Mixte par le Préfet,

**CONSIDERANT** que le projet de PLU arrêté de la Commune d'Amnéville :

- augmente de manière significative les zones urbanisables de Malancourt-la-Montagne (+40%),
- sans que ne soit écartée la possibilité de réinvestir les friches industrielles et que ne soit étudié le potentiel de résorption de la vacance,

**DECIDE** d'émettre **un avis favorable** sur le projet arrêté de PLU de la commune d'Amnéville (extraits de zonage ci-après) sous réserve de réduire de moitié la zone 2AU à vocation principale d'habitat sur l'annexe de Malancourt-la-Montagne.

**RECOMMANDE** à la commune d'Amnéville d'engager des développements urbains soucieux d'une gestion économe du foncier agricole (étudier les potentiels de résorption de la vacance, de renouvellement urbain et de densification des zones à urbaniser) qui soient adossés à un scénario démographique.

Extrait du zonage du PLU d'Amnéville – zoom sur le centre-ville d'Amnéville





## Extrait du zonage du PLU d'Amnéville – zoom sur l'annexe de Malancourt-la-Montagne



### **Point n°2 : Demande de dérogation de la Commune de Courcelles-Chaussy**

*Le Bureau entendu,*

*La Commission Cohérence des Documents d'Urbanisme consultée,*

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.122-2,

Vu la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 3 juillet 2012 donnant délégation au Bureau pour émettre les décisions sur les demandes de dérogation au titre de l'article L.122-2 du Code de l'urbanisme,

VU le dossier de demande de dérogation réceptionné au siège du Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM le 5 octobre 2012, concernant l'ouverture à l'urbanisation sur la Commune de

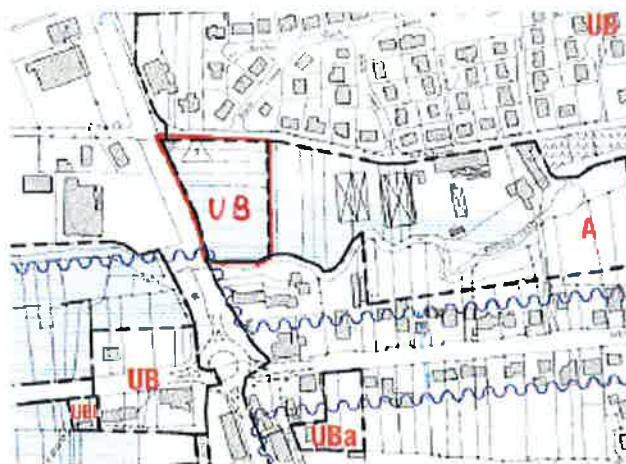
Courcelles-Chaussy, dans le cadre d'une révision simplifiée du PLU, d'une emprise de 71 ares (zone UB sur l'extrait du plan de zonage ci-après), précédemment classée en zone naturelle N au PLU,

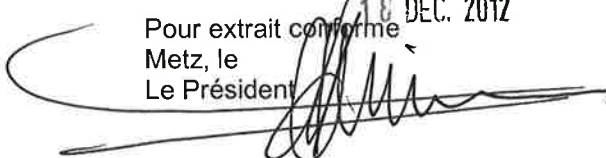
CONSIDERANT qu'au regard de l'intérêt que représente pour la Commune de Courcelles-Chaussy son projet de révision simplifiée du PLU, les inconvénients éventuels de l'ouverture à l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles ne paraissent nullement excessifs au regard de l'intérêt du projet pour la commune, sous réserve que le risque d'inondation pour le secteur concerné soit levé,

DECIDE de donner un **avis favorable** pour que les dispositions du PLU de Courcelles-Chaussy dérogent aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme, pour l'emprise de 71 ares intégrée à la zone urbanisée UB, sous réserve que :

- 1) le risque d'inondation pour ce secteur soit levé,
- 2) ou que le périmètre de la zone UB soit réajusté pour exclure de la zone urbaine les terrains inondables référencés dans l'Atlas des zones inondables de la Nied.

### COMMUNE DE COURCELLES CHAUSSY Secteur de dérogation



Pour extrait conforme  
Metz, le 18 DEC. 2012  
Le Président   
Lionel FOURNIER